

RAPPORT de CONTROLE le 05/02/2024

EHPAD CITE DES AINES à SAINT ETIENNE_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

Nombre de places : 159 places dont 159 places HP + 14 places en PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	La direction a remis l'organigramme de l'EHPAD, celui-ci est daté du 11 septembre 2023 est et nominatif. Le PASA n'apparaît pas sur l'organigramme or la composition de l'équipe est déterminée réglementairement.	Remarque 1 : En l'absence de l'équipe du PASA, l'organigramme est incomplet.	Recommendation 1 : Compléter l'organigramme en intégrant le PASA.	1.1_ORGANIGRAMME CDA V2	Organigramme actualisé	Dont acte, la recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	A la lecture du tableau remis relatif aux postes vacants, la direction déclare avoir 4,05 ETP d'AS vacants. De plus, il est relevé que sur l'effectif global des IDE (soit 11,2ETP) 3 ETP sont vacants. L'établissement ne précise pas la procédure en cas d'absence.	Remarque 2 : L'absence de professionnels aides-soignants et infirmiers peut entraîner des difficultés dans la prise en charge des résidents.	Recommendation 2 : Procéder au remplacement des postes vacants de façon pérenne, afin de garantir une prise en charge de qualité des résidents.	1.2_REMPLACEMENT POSTE VACANT IDE V2	Les postes vacants sont remplacés par du personnel intérimaire. Nous souhaitons titulariser ces derniers, mais rencontrons des difficultés de candidatures pour des postes en CDI, notamment en IDE. Ci-joint une extraction des remplacements effectués sur les IDE vacants.	L'établissement répond partiellement à la recommandation. En effet, l'établissement déclare que les IDE sont toutes remplacées. D'ailleurs, un tableau relatif à leur remplacement par des intérimaires l'atteste. Cependant, concernant les postes vacants des AS, l'établissement n'apporte pas de réponse. En conséquence, la recommandation 2 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et PPH).	oui	La directrice est titulaire d'un Master en management des organisations de santé obtenu en 2015, ce qui répond aux qualifications telles que le prévoit l'article D312-176-6 CASF concernant un directeur exerçant une chefferie d'établissement de plus de 25 lits.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	La directrice a reçu une subdélégation de pouvoir de la responsable du pôle de St Etienne Sud et Ondaine en date du 24 juin 2022. Ce document est très structuré et définit les compétences subdélégues à la directrice d'établissement.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	oui	Il a été remis la procédure de recours à l'astreinte administrative qui n'est pas spécifique à l'EHPAD Cite des Ainés mais générique aux EHPAD et USLD de la Mutualité Française pour les départements du 42, 43 et 63. Cette procédure précise qu'en journée l'astreinte n'est sollicitée qu'en l'absence du directeur et de l'IDEC. La nuit, week-ends et jours fériés, l'astreinte est assurée par le responsable sur "tous les sites" dont il a la charge. Par conséquent, cette procédure mentionne une mutualisation de l'astreinte. La procédure ne définit pas le périmètre de l'astreinte mutualisée ce qui ne permet pas d'identifier les autres EHPAD participants au roulement de l'astreinte. Toutefois, le planning d'astreinte remis pour 2023 précise les noms, les fonctions et les établissements mutualisés par cette astreinte. Participe à cette astreinte la résidence mutualiste Marie Lagrevole (71 lits), la résidence Autonne (52 lits), la résidence Bernadette (80 lits) et la résidence Cité des Ainés (159 lits) soit un total de 362 lits. Par ailleurs, ces établissements se situent dans un périmètre géographique d'une heure de route les uns des autres. Le roulement de l'astreinte est bien équilibré. Toutefois, le nombre important de lits (362) réparti sur 4 établissements constitue une lourde charge et responsabilité. Dans ce cadre, la capacité à gérer une telle astreinte pour tous les directeurs est posée.	Remarque 3 : Le nombre important de lits à gérer lors de l'astreinte pose question sur la capacité à répondre aux diverses sollicitations dans des temps raisonnables et de manière pertinente.	Recommendation 3 : Revoir le nombre d'établissements participant à l'astreinte permettant une gestion plus fluide des sollicitations.	1.5_RAPPORT D'ASTREINTE CDA 12 mois	Nous avons mis en place un rapport d'astreinte qui présente par exemple sur la Cité des Ainés, 29 enregistrements sur les 12 derniers mois glissants. Ce mode d'astreinte est en place depuis plusieurs années. A ce jour, les cadres assurent une semaine d'astreinte entre 9 à 10 semaines, et l'activité est assumable, selon notre retour d'expérience. Des contrats de groupe de maintenance 24/24 soutiennent les problématiques rencontrées. En revanche, nous avons une difficulté de recrutement pour l'IDE de garde de nuit qui est affectée sur 901 lits et 10 structures et qui doit être portée par 2 infirmiers sur la Cité des Ainés. Suite à votre aval, nous avons convenu d'une expérimentation d'hotline, dont nous vous effectuerons un retour.	L'analyse transmise concernant le retour d'expérience des astreintes et le nombre de sollicitations sont pris en compte. La recommandation 3 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	oui	Il a été transmis l'ensemble des CR de CODIR pour l'année 2023 soit du 3 janvier au 12 décembre. Les CR remis attestent de l'organisation d'un CODIR chaque semaine. Sont présents la directrice, les deux MEDEC, les deux cadres de santé, la psychologue, le responsable hôtellerie et restauration, la cadre administratif et la secrétaire.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Le projet d'établissement couvre la période 2024-2028. Le contenu du PE est satisfaisant. Cependant, il n'est pas référence à la consultation du CVS comme le prévoit l'article L311-8 du CASF. Il est relevé que les objectifs déclinés en actions ne sont pas complets. Il manque les échéances, la personne responsable de la mise en œuvre.	Ecart 1 : En l'absence de PV attestant de la consultation du CVS concernant du projet d'établissement, l'EHPAD contrevert à l'article L311-8 du CASF. Remarque 4 : En l'absence de fiches actions complètes (nom du responsable et date d'échéance), le suivi des objectifs dans le projet d'établissement paraît difficile.	Prescription 1 : Transmettre le PV du CVS sur le projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 du CASF. Recommendation 4 : Compléter dans le projet d'établissement les fiches actions en y insérant les échéances et la personne responsable.	1.7_Annexe au PV CS Fiche action CVS 3 1.7_CR CVS PE 3ème 2023 signé CVS 1.7_PAQ des fiches actions PE	Le projet d'établissement a bien été présenté lors du dernier CVS 2023 le 17/10/2023. Ci-joint la présentation effectuée, qui est stipulée dans le CR. Le projet d'établissement est fondé sur les 5 années, 2024-2028, et les fiches actions sont enregistrées dans le PAQ - Plan d'actions de qualité, qui comprend la source "Projet d'établissement" / Ci joint le PAQ correspondant et qui comprend délai et acteurs.	Dont acte, la prescription 1 est levée. Dont acte, la recommandation 4 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Il a été transmis le règlement de fonctionnement approuvé par le CVS en date du 20 mars 2023. Au regard de l'article R311-35 CASF, l'item relatif aux modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues sont manquantes.	Ecart 2 : En l'absence de l'item sur les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, l'établissement est partiellement conforme à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant l'item sur les prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues conformément à l'article R311-35 du CASF.	1.8_Reglement de fonctionnement EHPAD	Le règlement de fonctionnement a été actualisé avec celle du groupe qui effectivement comprend l'item sur les prestations dispensées par l'établissement. Ce dernier sera passé au prochain CVS du 19 Mars 2024. (ci-joint règlement)	Il est pris en compte l'actualisation du règlement de fonctionnement ainsi que sa prochaine présentation au CVS. La prescription 2 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	A la lecture de l'organigramme, l'établissement dispose de 2 cadres de santé : - Madame ; - Madame . Or il a été remis un seul contrat de travail, au nom de Madame . Madame , cadre de santé est embauchée en CDI à temps plein par la Mutualité Française Loire sur la résidence mutualiste Cité des Ainés, depuis le 1er août 2021. Il n'est pas défini dans son contrat de travail la répartition des missions de coordination avec l'autre cadre de santé. Dans ce cas, il serait intéressant de transmettre sa fiche de poste dans laquelle figure ses missions spécifiques. L'établissement n'a pas transmis le contrat de travail de Madame , ce qui ne permet pas d'attester qu'elle exerce au sein de la résidence Cité des Ainés comme cadre de santé.	Remarque 5 : En l'absence de mention des missions de coordination de la cadre de santé dans son contrat de travail, l'établissement ne définit pas la répartition des missions d'encadrement entre les deux cadres de santé. Remarque 6 : En l'absence de transmission du contrat de travail de Madame , cadre de santé, l'établissement ne peut attester avoir recruté 2 cadres de santé.	Recommendation 5 : Transmettre la fiche de poste signée de la cadre de santé permettant de définir la répartition des missions d'encadrement sur l'EHPAD. Recommendation 6 : Transmettre le contrat de travail de Madame , cadre de santé.	1.9_FICHE DE POSTE CADRE DE SANTE 1.9_FICHE DE POSTE CADRE DE SANTE 1.9_CONTRAT CS 2	Ci-joint les fiches de poste des cadres de santé signées, ainsi que le contrat de travail de Mme , qui a été mal téléchargé par erreur au premier envoi (Avec mes excuses)	Dont acte, les recommandations 5 et 6 sont levées.

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	Les deux cadres de santé sont titulaires du diplôme de cadre de santé. Madame a obtenu son diplôme en 2016 et Madame en 2021.						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	Avant 2024, l'EHPAD dispose de deux médecins coordonnateur : Dr et Dr et d'un médecin prescripteur : Dr . Il a été transmis leur planning mensuel ainsi que leur contrat de travail. A la lecture du PV de la commission gériatrique, il est relevé que Dr ne sera plus en poste sur l'établissement au 1er janvier 2024. A compter du 1er janvier 2024, l'EHPAD dispose d'un médecin coordonnateur : Dr et d'un médecin référent EHPAD (prescripteur) : Dr . Il a été remis le contrat de travail du MEDEC, Madame . Elle est embauchée depuis le 10 janvier 2022 par la Mutualité Française Loire sur la résidence Cité des Ainés. Elle intervient sur l'établissement à hauteur de 0,50ETP. La direction a transmis le contrat de travail du médecin prescripteur qui atteste de sa présence sur l'établissement à hauteur de 0,2ETP. Or, à la lecture du PV de commission gériatrique, le médecin prescripteur intervient depuis le 1er janvier 2024 en tant que médecin référent à hauteur de 0,5ETP. Cependant, il n'a pas été remis l'avantage à son contrat portant modification de son temps de travail. De plus, la notion de médecin "référent" n'étant pas clairement définie cela ne permet pas de connaître les missions qu'exerce ce médecin sur la résidence.	Ecart 3 : L'absence de transmission du contrat de travail du médecin référent définissant sa quotité de travail ne permet pas de justifier d'un temps de coordination suffisant conformément à l'article D312-156 CASF. Remarque 7 : En l'absence de transmission de la fiche de poste du médecin référent, il n'est pas possible de connaître la répartition des missions entre les deux médecins sur la résidence.	Prescription 3 : Transmettre le contrat de travail du médecin référent afin de déterminer si le temps de coordination est suffisant conformément à l'article D312-156 CASF. Recommendation 7 : Transmettre tout document définissant les missions du médecin référent sur la résidence.	1.11_Avt Dr CITE DES AINES 1.11_Fiche de poste Dr signé	Le dernier contrat ci-joint comprend un temps de 0,50 etp au 01/01/2024 du Dr . Ce temps comprend la fonction de coordination, et en complément la "prescription" de certains résidents. Ci joint la fiche de fonction. Pour répondre au difficulté de résidents sans médecin traitant et dans l'anticipation de médecin traitant stéphanois bientôt à la retraite, la Cité des Ainés, souhaite augmenter son temps de médecin ref ehpad, afin d'assumer plus de suivi de résidents en prescription.	La fiche de poste du médecin référent datée du 4 janvier 2024 a été transmis. Les missions indiquées sont celles arrêtées à l'article D312-158 CASF soit celle du médecin coordonnateur. Est ajoutée la fonction de médecin prescripteur. La recommandation 7 est levée. L'avantage du médecin référent a été transmis. Il exerce à temps plein à AESIO réalisant deux mi-temps respectifs sur deux EHPAD du groupe dont la Cité des Ainés. En prenant en compte le temps du Dr et celui du Dr , les résidents bénéficient d'un temps plein de médecin dont un médecin prescripteur. La prescription 3 est levée.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	Le MEDEC Madame est titulaire d'un DU en coordination médicale d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes obtenu en 2021.						
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	Il a été transmis le PV de la commission gériatrique du 16 janvier 2024 ainsi que le PowerPoint de présentation et la liste des membres présents. Cependant, il était attendu les 3 derniers PV, or, il n'a été remis qu'un seul PV de commission gériatrique. Il est rappelé que la commission doit se tenir au minimum une fois par an conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Ecart 4 : En l'absence de transmission des PV de commission de coordination gériatrique pour 2023, l'EHPAD ne peut attester organiser annuellement une commission, ce qui contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 4 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique avec les professionnels libéraux intervenants auprès des résidents de l'EHPAD, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la commission qui s'est réunie en 2023.		La commission gériatrique du 16 janvier 2024 a été organisée au dernier trimestre 2023. Il n'y a pas eu de commission gériatrique en 2023. Nous allons profiter de la dynamique et de l'accroche de la dernière commission, pour réitérer cette rencontre de façon annuelle.	Dont acte, la prescription 4 est levée.	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	oui	Il a été remis le RAMA 2022, celui-ci est complet. De nombreuses données sont présentes et les objectifs pour 2023 déclinés. Cependant, il n'est pas signé conjointement par le MEDEC et la directrice, ce qui contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Ecart 5 : En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 5 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1.14_RAMA 2022_signe direction	Le RAMA 2022 a été signé par la direction. Ci-joint.	Dont acte, la prescription 5 est levée.	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	oui	Il a été remis 6 signalements fait à l'ARS dont 3 pour 2022 et 2 pour 2023 ainsi que 2 signalements réalisés auprès du centre de pharmacovigilance. Ces signalements attestent d'une pratique du signalement au sein de l'établissement.						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	oui	Il a été transmis un document intitulé "statistiques des déclarations", sur la période 2022-2023. Ce document met en avant le nombre d'EI et EIG traités ainsi que leur délai de traitement. Il a été transmis le tableau des EI et EIG de 2022 et 2023. Le tableau présente bien l'ensemble du dispositif de gestion des EI (de la description de l'événement jusqu'aux mesures correctives). Ce tableau n'appelle pas de remarque particulière.						
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	La dernière élection du CVS date du 6 avril 2021. Il est envisagé d'en organiser de nouvelles : le bulletin de candidature était à remplir au plus tard pour le 5 février 2024. En l'absence de nouvelle composition du CVS à la date du contrôle, l'établissement contrevient aux articles D311-9 et D311-10 du CASF.	Ecart 6 : En l'absence d'élection des membres du CVS, l'EHPAD contrevient aux articles D311-9 et D311-10 du CASF.	Prescription 6 : Ecrire les membres du CVS et son président conformément aux articles D311-9 et 10 du CASF et transmettre le PV des élections.	1.17_PV ELECTIONS CVS RA EHPAD 240221 1.17_Communication election CVS	Des élections ont été organisées le 21/02/2024. Ci-joint le PV et la communication effectuée.	Dont acte, la prescription 6 est levée.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	Il a été remis un document intitulé "modalités de fonctionnement et règlement intérieur du CVS" daté du 19 mars 2024, date à laquelle est prévue l'élection des nouveaux membres du CVS. Il est attendu le PV de CVS permettant de prouver l'approbation du CVS au nouveau règlement intérieur conformément à l'article D311-19 du CASF.	Ecart 7 : A la suite de l'élection du CVS (qui est en cours) le règlement intérieur est à approuver par ce dernier conformément à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 7 : Soumettre à approbation au CVS le nouveau règlement intérieur à la suite des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF et transmettre le PV d'approbation du RI.	1.18_CONVOCATION CVS EHPAD 240319	Le prochain CVS est prévu le 19 mars, la convocation transmise comprend l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS. Le PV peut être transmis qu'après cette rencontre. Ci-joint la convocation.	Dont acte, la prescription 7 est levée.	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	oui	Pour 2022, la direction a transmis un CR daté du 7 juin 2022 et deux Powerpoint de CVS (1/02 et 11/10). Pour 2023, il a été transmis 2 CR de CVS daté du 11 juillet et du 17 octobre 2023 et un Powerpoint de CVS (13/03). L'établissement ne rédige pas de CR à la suite de chaque réunion de CVS ce qui contrevient à l'article D311-20 CASF. De plus, il est relevé que les CR de CVS ne sont pas signés par son président, ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Ecart 8 : En l'absence de rédaction de compte rendu signé par son Président du CVS à la suite de chaque réunion, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 8 : Etablir pour chaque CVS un relevé de conclusion signé par son Président comme prévu par l'article D311-20 du CASF et transmettre celui du 13 mars 2023.	1.19_CR CVS 1er 2023 signé CVS 1.19_CR CVS 2ème 2023 signé CVS 1.19_CR CVS 3ème 2023 signé CVS	Les CR des CVS 2023 ont été signés par la présidente CVS. Le support powerpoint qui a été élaboré afin d'avoir un document FALC, faisait office de compte -rendu. Désormais des relevés de conclusion seront signés par le président du CVS. Pour 2023, nous avons prévu de faire valider et signer le Rapport d'activité du CVS au prochain CVS du 19/03/2024 (cf convocation ci dessus). Ce rapport comprendra une synthèse des 3 CVS de l'année. Nous pourrons le transmettre après cette date.	Dont acte, la prescription 8 est levée.	